



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Santé et sécurité au travail :

la réglementation applicable aux collectivités territoriales



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

L'enjeu humain

**Est-il tolérable qu'en 2021, chaque soir,
deux personnes ne rentrent pas du travail ?**



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

L'enjeu humain

Statistiques AT/MP 2019



655 715 accidents avec arrêt



50 392 maladies professionnelles



98 899 accidents de trajets



65 406 IP



1 264 décès



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

L'enjeu économique

Le coût de la non prévention dans les collectivités

Coût moyen pour un agent



Accident de service avec arrêt

4 000 €



Accident grave avec incapacité

65 000 €



Accident mortel

600 000 €

Accident de trajet

5 600 €

Maladie professionnelle

20 000 €



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

L'enjeu économique



Coûts directs

Coûts indirects

- Coûts matériels
- Coûts administratifs
- Coûts organisationnels
- Coûts sociaux
- Coûts judiciaires

3 à 5 fois les coûts directs



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

L'enjeu économique

Le principe de la réparation forfaitaire

En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle s'applique la **règle du forfait de pension**

Possibilité de réparation complémentaire

Si une **faute de la collectivité** peut être démontrée (non respect d'une règle de sécurité), la victime peut engager une procédure en **faute inexcusable** et obtenir la **réparation intégrale de son préjudice** (préjudice physique, moral, esthétique, d'agrément, de carrière, etc.) qui se traduira par une **majoration de rente** et des **dommages et intérêts**.



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

L'enjeu économique

Un impact économique positif confirmé



Pour 100 € engagés dans une action de prévention les gains sont de 250 € *
grâce aux économies réalisées sur la baisse de l'absentéisme et l'amélioration des performances

* Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail (EU-OSHA)



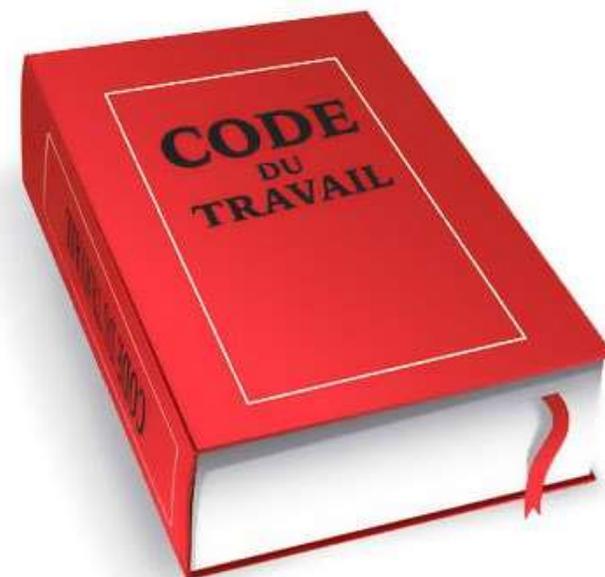
Centre de gestion de la FPT de l'Ain

L'enjeu juridique

L'organisation générale de la prévention

La **loi n°84-53 du 26 janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale rend applicable les règles définies par les **livres I à V** de la **quatrième partie du code du travail** et par les décrets pris pour leur application, ainsi que par l'article L. 717-9 du code rural et de la pêche maritime.

La **responsabilité de la mise en œuvre de ces dispositions est attribuée aux autorités territoriales** comme pour tout employeur du secteur privé.





L'enjeu juridique

Quatrième partie du code du travail

- **Livre I : Dispositions générales**
- **Livre II : Lieux de travail**
- **Livre III : Equipements de travail**
- **Livre IV : Expositions**
- **Livre V : Opérations particulières**





Centre de gestion de la FPT de l'Ain

L'enjeu juridique

Les règles ne relevant pas du code du travail

Titre I : Règles relative à l'hygiène et à la sécurité et contrôle de leur application

Titre II : Formation en matière d'hygiène et de sécurité

Décret n°85-603
du 10 juin 1985
modifié

Titre IV : Organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité

Titre III : Médecine professionnelle et préventive



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

L'enjeu juridique

L'obligation générale de sécurité

Articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail

L'employeur prend les **mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs**

Ces mesures sont adossées sur les **principes généraux de prévention**



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

L'enjeu juridique

Principes généraux de prévention

- **Éviter les risques**
- **Évaluer les risques** qui ne peuvent être évités
- **Combattre les risques à la source**
- **Adapter le travail à l'homme** (conception des postes de travail, choix des équipements de travail et des méthodes de travail)
- **Tenir compte de l'état d'évolution de la technique**
- **Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux**
- **Planifier la prévention** en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants
- **Prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle**
- **Donner des instructions appropriées aux travailleurs**



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

L'enjeu juridique

Les infractions spécifiques

Elles visent à sanctionner les manquements aux règles de santé et sécurité prévues par le code du travail.

Elles sont constituées une fois constaté le comportement dangereux prévu et réprimé par la loi sans qu'il faille attendre que l'accident ne se produise. En ce sens, elles sont au service de la **prévention**.

Les **amendes** encourues (jusqu'à 10 000 euros) se cumulent autant de fois qu'il a existé d'agents exposés au risque que le comportement infractionnel a causé.

Exemple : défaut de DUER, équipement de travail non conforme, etc.



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

L'enjeu juridique

Les infractions générales

1- La mise en danger d'autrui (article 223-1 du code pénal)

3 conditions cumulatives :

- La **violation d'une obligation** particulière de sécurité prévue par la loi ou un règlement ;
- Le caractère **délibéré** de cette obligation ;
- L'exposition d'autrui à un **risque de mort** ou de **blessure grave**.

Exemple : faire travailler un agent avec un équipement de travail dangereux



L'enjeu juridique

Les infractions générales

2- Les fautes d'imprudence (articles 221-6, 229-1 et 220-20 du code pénal)

En matière de responsabilité, les élus et fonctionnaires d'autorité peuvent être personnellement mis en cause devant les juridictions pénales en cas de blessures entraînant une incapacité de travail ou la mort d'autrui par :

- **maladresse**
- **imprudence**
- **inattention**
- **négligence**
- **manquement** à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par les textes réglementaires

Les peines encourues peuvent aller jusqu'à **5 ans d'emprisonnement** et **75 000 euros d'amende**



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

La formation des agents

L'autorité territoriale est tenue d'organiser une **formation pratique et appropriée en matière de santé et sécurité au travail**.

Articles L.4141-2 à L.4141-4 et R.4141-1 à R.4141-20 du Code du travail

Décrets et arrêtés spécifiques

Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ; articles 6 et 7

Elle est dispensée à **tous les agents** de la collectivité en fonction des postes de travail occupés et des risques auxquels ils sont soumis.

Les différentes formations peuvent être réalisées en internes par des personnes compétentes (sauf dispositions réglementaires particulières) ou confiées à des organismes spécialisés.

La **mise à jour** des connaissances doit être effectuée aussi souvent que nécessaire. Pour certaines formations, la périodicité peut être prévue réglementairement.

Conserver la trace de la réalisation effective des formations.



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Les vérifications et contrôles périodiques

L'employeur doit veiller à ce que les locaux, les **équipements de travail et les moyens de protection** mis en service dans la collectivité soient **installés, équipés, utilisés et maintenus en état de conformité** de manière à garantir la sécurité des agents.

Articles L.4321-1, L.4321-2 et R.4322-1 à R.4323-28 du Code du travail

Décrets et arrêtés spécifiques

Le contrôle du maintien en état de conformité suppose la réalisation de **vérifications périodiques** sous la responsabilité de l'employeur.

La périodicité des contrôles et vérifications est fixée réglementairement. En l'absence de texte spécifique une périodicité annuelle est recommandée.

Les contrôles et vérifications peuvent être réalisées en internes par du personnel compétent et qualifié (sauf dispositions réglementaires particulières) ou confiées à des organismes spécialisés.

La **date** et le **résultat des contrôles** et vérifications périodiques doivent être **consignés dans un registre**.



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Les acteurs de la prévention

- **L'assistant** ou le **conseiller de prévention** : désigné obligatoirement par l'autorité territoriale, il apporte conseil et assistance dans la démarche d'évaluation des risques et la mise en place d'une politique de prévention.
- Le **chargé d'inspection en santé et sécurité au travail** : agent du CDG, il contrôle les conditions d'application des règles définies en matière de santé et sécurité au travail dans la fonction publique territoriale.
- Le **médecin du travail** : assure le contrôle médical des agents des collectivités et conseille l'autorité territoriale sur les conditions de travail.
- Le **comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)** : instance représentative chargée de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents.
- **Chaque agent** : prend soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail (article L.4122-1 du code du travail).



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Les documents et registres obligatoires

- Le **document unique d'évaluation des risques professionnels** : approche structurée qui consiste à identifier, classer et hiérarchiser les risques dans chaque unité de travail en vue de mettre en place des actions de prévention (programme annuel de prévention).
- Le **registre de santé et sécurité au travail** : mis à disposition des agents pour qu'ils puissent émettre toute observation ou suggestion relative à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.
- Le **registre des dangers graves et imminents** : si un agent exerce son droit de retrait, le registre des dangers graves et imminents permet de consigner l'analyse de la situation et le déroulement de la procédure.
- Le **règlement intérieur, les notes de service et consignes** : rappellent les droits et les obligations des agents et déterminent les conditions d'exécution du travail dans la collectivité.